



MISE EN LIGNE LE 14-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N°50 BOULEVARD ALBERT 1ER

PL/BM
APM 23/2084

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
Vu la demande présentée par l'entreprise Olivier LIPUMA, (SIRET N° 502 395 304 00020) site au n°29 rue du Marché à Royan, le 11 septembre 2023,

- Frais d'occupation du domaine public communal à facturer à : Monsieur Philippe BOSSEBOEUF (propriétaire) demeurant au n°50 boulevard Albert 1^{er} à 17200 ROYAN,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : au n°50 boulevard Albert 1^{er} (DP N° 173062300147 – Philippe BOSSEBOEUF)

- Surface : 6 M² (mise en place d'un échafaudage pour un ravalement de façade)

- Durée : du 18 septembre 2023 au 2 octobre 2023

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 septembre 2023

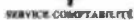
Fait à ROYAN, le 12 septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



MISE EN LIGNE LE 14-09-2023



NAME: JGAEB
DC N° 22.806

DECISION

Concernant les termes d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Échafaudage, Dépôts de matériaux)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendus exécutoires le 21 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SICHONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu la décision en date du 22 décembre 2023 (DC N°21/081) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendue exécutoire le 24 décembre 2021.

DECIDE

• de finir à compter du 02 janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Fortait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	46,50 €
o Fortait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	96,20 €
- a- Au-delà de ces 15 jours par m² et par mois d'occupation - le 1^{er} mois - le 2^{ème} mois - le 3^{ème} mois - le 4^{ème} mois - à partir du 5^{ème} mois et les mois suivants	10,30 € 11,80 € 16,30 € 18,90 € 24,90 €

(au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata temporis du nombre de jours réellement occupé)

o Fortait pour occupation empiétement lors des démnagements (par jour)	17,30 €
- o Fortait pour stationnement des véhicules lors des travaux - Inférieur ou égal à 7 jours - Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours - Au-delà de 21 jours	12,40 € 28,10 € 1,00 € Par jour

· d'encadrer la recette correspondante au compte 70321- Fonction 01 du Budget Communal

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Compte tenu de l'accomplissement
des formidables tâches
le 26 décembre 2022

Pour la Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint

Didier SIMONIN

